

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2013

CONSOMMATION - (N° 1156)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 547

présenté par

M. Thévenoud, M. Philippe Baumel et M. Arnaud Leroy

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5, insérer l'article suivant:**

Le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement est complété par une section 9 ainsi rédigée :

« *Section 9*

« *Installations contenant des réservoirs enterrés de liquides inflammables*

« *Art. L. 515-32. – Les réservoirs des stations-service telles que visées à la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées dont le volume équivalent distribué est inférieur à 3 500 mètres cubes par an doivent être remplacés ou transformés conformément à l'article 5 de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes au plus tard le 31 décembre 2020. ».*

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reporter la mise aux normes des réservoirs enterrés des stations-service distribuant moins de 3 500 m³ au 31 décembre 2020.